

ART2024-172

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Association ASPAV

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 321-1 et R. 417-10 et l'article R. 412-34 relatif à la bonne utilisation des trottoirs,Défilé des pompiers
Sainte Barbe 2024**Vu** la demande en date du 19 novembre 2024, de l'Amicale des Sapeurs Pompiers Actifs et Vétérans de Fontaines (ASPAV), sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé dans les rues de la ville en préambule à la fête de la Sainte Barbe le samedi 7 décembre 2024, qui a lieu au complexe sportif Saint Hilaire, Parc Chamilly,samedi 7 décembre 2024
de 11h00 à 12h**Considérant** qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le samedi 7 décembre 2024 à partir de 11h00,**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,**ARRÊTONS****ARTICLE 1 :** Le samedi 7 décembre 2024 entre 11h00 et 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur le parcours suivant, en fonction de l'avancée du cortège :Rassemblement à 11h00 au 7bis rue des Champs → place du 11 Novembre 1918 →
rue des Maréchaux → traversée de la Grande rue → Place Paul Gabillet →
traversée de la Grande rue → rue des Maréchaux → place du 11 Novembre 1918
→ rue Chamilly → rue du Parc.**ARTICLE 2 :** Les déviations se feront dans les deux sens par les rues adjacentes :rue du 19 mars 1962 → rue des Champs → rue de la République → traversée de la
Grande Rue → rue de la République → rue Chaumont → rue du Foyer → rue de
l'Église → Grande rue → rue Jean Joseph Desvignes → avenue de la Gare.**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du défilé est mise à disposition par la commune et sous la responsabilité du demandeur.**ARTICLE 4 :** Le Maire, la gendarmerie et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera faite au Centre d'Intervention de Fontaines, à la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire ainsi qu'au Service Transports du Grand Chalon.**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT
